

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS**  
**CHAMBRE CIVILE**

**GROSSES + EXPÉDITIONS : le 20/04/2015**

Me Jean michel DAUDE

Me Myriam DECRESSAC

Parquet Général

**ARRÊT du : 20 AVRIL 2015**

**N° : - N° RG : 14/01301**

**DÉCISION ENTREPRISE : Jugement de la Commission d'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 28 Mars 2014**

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE :- Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 1323 1481 1335**

**FONDS DE GARANTIE DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES  
INFRACTIONS**

64 rue Defrance

94682 VINCENNES CEDEX

représentée par Me Jean michel DAUDE, avocat au barreau d'ORLEANS

**D'UNE PART**

**INTIMÉE : - Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 1427 3307 1988**

**Madame Magali LOUAULT**

née le 09 Décembre 1987 à TOURS (37000)

1 rue Jean Messine

37000 TOURS

Ayant pour avocat Me Myriam DECRESSAC, inscrit au barreau de TOURS,

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014-2995 du 12/05/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ORLEANS)

**D'AUTRE PART**

**DÉCLARATION D'APPEL en date du : 10 AVRIL 2014.**

**ORDONNANCE DE CLÔTURE du : 08 JANVIER 2015.**

**Dossier communiqué au Ministère Public le 11 DECEMBRE 2014.**

## **COMPOSITION DE LA COUR**

Lors des débats, affaire plaidée sans opposition des avocats en Chambre du Conseil du **17 Février 2015**, à **14 heures**, devant Monsieur BLANC, Magistrat Rapporteur, par application de l'article 786 et 910 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

### **Lors du délibéré :**

- Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre, Rapporteur, qui en a rendu compte à la collégialité,
- Madame Marie-Brigitte NOLLET, Conseiller,
- Madame Laurence FAIVRE, Conseiller.

### **Greffier :**

Mme Evelynne PEIGNE, Greffier lors des débats et du prononcé.

Prononcé le **20 AVRIL 2015** par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Magali LOUAULT se constituait partie civile contre Michael LOURY, lequel était condamné le 29 octobre 2012 par le tribunal correctionnel de Tours des chefs d'abus de confiance en récidive, d'escroquerie en récidive et de tentative d'escroquerie en récidive.

L'intéressé était condamné à verser à Magali LOUAULT les somme de 500 € en réparation son préjudice moral, 7828,34 € en réparation de son préjudice financier, et 500 € au titre des frais irrépétibles.

Magali LOUAULT saisissait la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de grande Instance de Tours, laquelle, par une décision du 28 mars 2014, la disait recevable et bien fondée en sa requête, fixait son indemnisation au plafond légal de 4179 € pour la réparation de son préjudice matériel , disait que le préjudice moral sera indemnisé pour 500 € et fixait à 500 € l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cette juridiction relevait que Magali LOUAULT , parmi sept victimes féminines , avait été contactée par l'auteur sur un site Internet en employant diverses man'uvres frauduleuses pour lui faire ouvrir une carte de crédit à son nom en promettant de reprendre le crédit à sa charge, indiquant que le cadre juridique adapté à cette situation est celui de l'article 706 ' 14 du code de procédure pénale.

Sur les faits, elle indiquait qu'il ressort qu'après le contact Internet, Michael LOURY rencontrait physiquement ses victimes, les apitoyait sur ses difficultés économiques pour qu'elles fassent l'avance de la carte de crédit en exhibant un relevé d'identité bancaire périmé, qui servirait après coup , selon ses dires , à les rembourser, et qu'il a reconnu son stratagème.

La Commission motivait sa décision en considérant notamment , sur la faute éventuelle alléguée par le Fonds de Garantie, que Magali LOUAULT souffre d'un handicap physique qui obère ses possibilités de rencontres affectives et/ou sociales et que l'irruption de Michael LOURY dans sa vie, avec ses méthodes redoutables de « professionnel » de l'abus de confiance, a bousculé cette vulnérabilité manifeste, que cette vulnérabilité escroquée est exclusive de toute faute de Magali LOUAULT au sens où on l'entendrait pour une personne parfaitement intégrée et sans aucun souci de santé.

Par une déclaration en date du 10 avril 2014 , le Fonds de Garantie des victimes d'infractions pénales interjetait appel de cette décision .

Par ses dernières conclusions déposées le 30 juin 2014 , et pour en solliciter l'infirmité , la partie appelante expose notamment que le bénéfice de l'article 706 ' 14 suppose le cumul de trois conditions consistant en des ressources inférieures au plafond d'obtention de l'aide juridictionnelle partielle, l'absence d'indemnisation effective et suffisante, et une situation matérielle ou psychologique grave imputable à l'infraction.

Elle prétend que le montant du préjudice matériel allégué n'est pas justifié, et invoque l'article 706 ' 3 in fine du code de procédure pénale, qui subordonne l'application de l'article 706 ' 14, et dispose que la réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Elle invoque cet égard la multiplicité des imprudences commises par Magali LOUAULT , alors que le rapport d'expertise psychologique montre que ses capacités de raisonnement, d'analyse et de distanciation sont opérantes, et qu'elle-même se présente comme quelqu'un de réfléchi.

Par ses dernières conclusions en date du 18 août 2014, Magali LOUAULT demande la confirmation de la décision dont appel .

La partie intimée explique notamment qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir, de manière effective et suffisante le paiement des sommes qui lui ont été allouées par le tribunal correctionnel, et expose que le fait de rencontrer quelqu'un par le biais de sites Internet, démarche courante à notre époque, et de lui faire confiance, ne peut être considéré comme constituant une faute d'imprudence ou de négligence de nature à la priver de toute indemnisation, ce comportement n'ayant selon elle rien d'anormal.

L'ordonnance de clôture était rendue le 8 janvier 2015 par le Conseiller de la mise en état.

## **SUR QUOI :**

Attendu que l'article 706 ' 3 du code de procédure pénale dispose en son dernier alinéa que la réparation peut être refusée, ou son montant réduit, à raison de la faute de la victime ;

Attendu qu'il s'évince des propres déclarations de Magali LOUAULT que celle-ci a « rencontré » sur un site Internet Michael LOURY, « début 2011 », qu'elle l'a vu physiquement pour la première fois le 20 mars 2011, et qu'après quelques semaines au cours desquelles ces deux personnes se sont vues de façon quasi hebdomadaire, Michael LOURY a commencé à lui soutirer de l'argent et des signatures dès le 20 mai 2011 ;

Attendu que Magali LOUAULT prétend que son comportement ne serait pas anormal, alors qu'il est constant qu'elle a accepté d'ouvrir une carte de crédit à son nom et de remettre une somme d'argent, sur la simple promesse de Michael LOURY de prendre le crédit à sa charge, cette promesse étant formulée par une personne qu'elle connaissait à peine et qu'elle venait juste de recruter via Internet sur un site de rencontres, site d'un genre dont il est de notoriété publique que toutes sortes de gens l'utilisent à des fins peu louables ;

Qu'il est également constant qu'elle a ouvert une ligne téléphonique et souscrit l'abonnement correspondant, ainsi que d'autres cartes de crédit auprès de Finaref Printemps et du magasin Boulanger, et qu'elle a remis à Michael LOURY un chèque d'un montant important et peu en rapport avec ses propres moyens financiers, puisqu'il s'agissait d'une somme de 2551,81 € , le tout sans autre contrepartie que de vagues promesses « de la rembourser quelques mois plus

tard », ce qui résulte de son audition par les services enquêteurs (page 2) ;

Attendu que le rapport d'expertise psychologique, dont les conclusions ne sont pas contestées, mentionne en particulier que les capacités de raisonnement, d'analyse et de distanciation de Magali LOUAULT sont opérantes, qu'elle n'a aucun trouble altérant son discernement ou le contrôle de ses actes et que sa perception de la réalité est de bonne qualité ;

Attendu que nonobstant le handicap dont elle est affectée, Magali LOUAULT est une personne douée de discernement et de facultés de réaction qui se situent dans la moyenne ; que toute personne normalement avisée ne peut ignorer les dangers que représente un rapprochement par Internet avec des inconnus ;

Qu'il est certain que les très nombreuses imprudences qu'elle a commises, alors qu'elle s'est présentée à l'expert (page 4 du rapport) comme quelqu'un de réfléchi, constituent de sa part une faute au sens de l'article 706 '3 du code de procédure pénale, caractérisée par une grande légèreté, et qui, bien que n'excusant par les man'uvres de l'auteur des infractions, se trouvent à l'origine de son dommage, lequel aurait été intégralement évité si l'intimée avait fait montre d'un comportement normal ;

Qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter financièrement les conséquences de telles fautes ;

Attendu qu'il convient d'infirmar la décision querellée et de rejeter l'ensemble des prétentions de Magali LOUAULT ;

**PAR CES MOTIFS :**

**STATUANT** en Chambre du Conseil, contradictoirement et en dernier ressort,

**INFIRME** en toutes ses dispositions la décision rendue le 28 mars 2014 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions du Tribunal de grande Instance de Tours,

**STATUANT À NOUVEAU,**

**DÉBOUTE** Magali LOUAULT de l'ensemble de ses demandes

**LAISSE** les dépens à la charge du Trésor public.

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre et Madame Evelyne PEIGNE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**